

Décision de l'assemblée des délégués concernant la compétence financière du Comité central

Se fondant sur l'article 8 chiffre 9 des statuts centraux du 16 juin 1984, l'assemblée des délégués décide:

Pour les affaires ne figurant pas dans les prévisions budgétaires, le Comité central dispose:

1. de Fr. 250'000.– par an au maximum, à la charge du compte courant;
2. des réserves affectées à des fins déterminées inscrites au bilan.
...¹

Olten, le 23 juin 1985

Alliance suisse des samaritains



K. Blöchlinger
Président central



Dr. Th. Heimgartner
Secrétaire général

¹ Biffé par décision de l'Assemblée des délégués du 18.06.2011